



Dossier du conseil municipal du
22/07/2020
Compte-rendu
Conseil municipal n°4



COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY -CONSEIL MUNICIPAL- Séance du 22 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le 22 juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LA ROCHE-JAUDY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Pommerit-Jaudy, sous la présidence de Jean-Louis EVEN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Etaient présents : COADIC Marie-Laure, COADIC Danièle, CORBEL Tugdual, DEKKER Antwan, EVEN Jean-Louis, FERCOQ Claudette, GAUTHERON Claudine, GUENNEC Christiane, HENRY Gaëlle, HENRY Jean-Marc, JEGOU Marie-France, LAUDREN Janine, LE ROUX Michel, MERLE Renaud, MEUR Jean-Luc, PARISCOAT Arnaud, PERROT Gildas, PIAT Sophie, SALIC Mireille

Procurations : COLIN Guillaume à PIAT Sophie, GAREL Romain à LE ROUX Michel, LE MENE Séverine à EVEN Jean-Louis, LUCO Alain à PARISCOAT Arnaud, MORVAN Joël à CORBEL Tugdual, PILLIEZ-PINOY Yannick à HENRY Gaëlle

Absents : BENECH Ludivine, GUENOLE Loyer

Nombre de votants : 25

Date de la convocation : 17 juillet 2020

Secrétaire de séance : Marie-Laure COADIC

1. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Délibération 45 – 20200722_01

L'ensemble des conseillers municipaux ont été destinataires des comptes rendus des conseils municipaux des 20/06/2020 et 10/07/2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

-**APPROUVE** le compte-rendu du conseil municipal du 20 juin 2020

-**APPROUVE** le compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020

Organisation du conseil municipal

2. Election des représentants à la CCID

Délibération 46 – 20200722_02



En application du Code général des impôts, dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs composée pour les communes de plus de 2000 habitants de 9 membres, à savoir : le Maire ou l'adjoint délégué, Président et huit commissaires, huit commissaires suppléants sont également désignés. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal. La durée du mandat de membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Dans ces conditions, je vous propose de soumettre au directeur des services fiscaux la liste des personnes suivantes :

Titulaires		Suppléants	
M.	Christian CORFEC	Mme	Mireille SALIC
M.	Renaud MERLE	M.	Yves LE MERDY
Mme	Marie-Madeleine BASSET	M.	Georges GUILLOU
M	Bernard FREMERY	Mme	Paulette LE ROUX
Mme	Janine LAUDREN	M.	Régis MALZIEU
M.	Michel LE ROUX	M.	Guénolé LOYER
Mme	Danièle COADIC	Mme	Claudine GAUTHERON
M.	Gildas PERROT	M.	Romain GAREL
M.	André LE MOAL	M.	Jean-François LE PELLEC
Mme	Odile CONNAN	M.	Hervé THOMAS
Mme	Janine LE BECHEC	M.	Paul LESTIC
M.	Jean-Yves FERCOQ	M.	Ernest LE GRUIEC
M.	Jacques LE POULEN	M.	Daniel GESLIN
M.	Paul LE GALL	M.	Gérard THIRION
Mme	Valérie MORVAN	M.	Jean-Luc MEUR
Mme	Françoise LE BOURDONNEC	Mme	Ludivine BENECH

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650,

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✎ **PROPOSE** au directeur des services fiscaux la liste suivante pour constituer la commission communale des impôts directs :

Titulaires		Suppléants	
M.	Christian CORFEC	Mme	Mireille SALIC
M.	Renaud MERLE	M.	Yves LE MERDY



Mme	Marie-Madeleine BASSET	M.	Georges GUILLOU
M	Bernard FREMERY	Mme	Paulette LE ROUX
Mme	Janine LAUDREN	M.	Régis MALZIEU
M.	Michel LE ROUX	M.	Guénoé LOYER
Mme	Danièle COADIC	Mme	Claudine GAUTHERON
M.	Gildas PERROT	M.	Romain GAREL
M.	André LE MOAL	M.	Jean-François LE PELLEC
Mme	Odile CONNAN	M.	Hervé THOMAS
Mme	Janine LE BECHEC	M.	Paul LESTIC
M.	Jean-Yves FERCOQ	M.	Ernest LE GRUIEC
M.	Jacques LE POULEN	M.	Daniel GESLIN
M.	Paul LE GALL	M.	Gérard THIRION
Mme	Valérie MORVAN	M.	Jean-Luc MEUR
Mme	Françoise LE BOURDONNEC	Mme	Ludivine BENECH

3. Désignations de représentants au sein d'organismes extérieurs

Délibération 47 – 20200722_03

Les représentants pour deux organismes restent à élire : les membres du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Presqu'île de Lézardrieux, ainsi que le représentant pour le plan infra polmar, en complément de vigipol.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

NOMME les membres suivants comme délégués de la Commune au sein des syndicats et organismes extérieurs suivant le tableau ci-joint

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

NOM DES ORGANISMES OU SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat d'eau de la presqu'île de Lézardrieux	Alain LUCO Jean-Louis EVEN	Renaud MELE
Plan infra polmar (pollution maritime)	Renaud MERLE	

4. Délégation des pouvoirs au représentant de la commune au sein de la SPLA Lannion Tregor Aménagement

Délibération 48 – 20200722_04



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;

VU Le Code du Commerce ;

VU Les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;

CONSIDERANT Le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT Le règlement de l'Assemblée Spéciale ;

CONSIDERANT La mise en place du nouveau conseil municipal en date du 23/05/2020

CONSIDERANT La nomination de monsieur COLIN Guillaume pour représenter la commune à l'assemblée spéciale par la délibération n°32_20200620 en date du 20/06/2020

A. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme.

B. Souscription des Actions et gouvernance

La Communauté d'Agglomération et les communes membres sont actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement.



Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges, 14 au titre de Lannion Trégor Communauté et 3 au titre des actionnaires minoritaires.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17

CONSIDERANT les motifs exposés ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

AUTORISE le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;

AUTORISE chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;

AUTORISE le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances :



Monsieur le Maire présente les comptes 2019 de la commune, tel que présenté par Mme la Trésorière dans le compte de gestion, et par la commune dans le compte administratif. Il présente également le projet de budget primitif.

5. Comptes de gestion budget principal et annexe

Délibération 49 – 20200722_05

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Vu l'état des comptes de l'exercice 2019,

- ✚ constate que les comptes de gestion 2019 de Madame la Trésorière sont identiques aux comptes administratifs de l'ordonnateur,
- ✚ approuve les comptes de gestion suivants de Madame la Trésorière pour 2019 :
 - budget général de la commune,
 - budgets annexes du lotissement du Prajou

6. Comptes administratif 2019, budget principal et annexe

Délibération 50 – 20200722_06

Vu les articles L 1612-12, L 2121-14, L 2121-31 et L 2313-1 du CGCT,

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2019 (budget principal et budgets annexes),

Election d'un Président de séance

Vu la nécessité d'élire un Président de séance pour le vote des comptes administratifs,

Vu la candidature de Mme Claudette FERCOQ

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Décide de désigner le Président de séance par un vote à main levée,
- ✚ désigne Mme Claudette FERCOQ, en qualité de Présidente de séance pour le vote des comptes administratifs du budget général et du budget annexe de la commune.



Vote des comptes administratifs

Le conseil municipal

après en avoir délibéré, à l'unanimité:

↳ **ADOpte** les comptes administratifs de l'année 2019 dans les conditions suivantes :

COMPTE GENERAL DE LA COMMUNE

REALISATION 2019 + REPORTS 2018	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	1 183 620,14 €	1 044 673,24 €	138 946,90 €
Fonctionnement	2 776 614,19 €	2 146 261,61 €	630 352,58 €
TOTAL	3 960 234,33 €	3 190 934,85 €	769 299,48 €

COMPTE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PRAJOU

REALISATION 2018 + REPORTS 2017	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €

7. Affectation de résultat

Délibération 51 – 20200722_07

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif 2019 fait apparaître :

-Un excédent de fonctionnement de 630 352,58 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat du budget principal de la commune de la Roche-Jaudy comme suit :



Excédent de fonctionnement : 630 352,58 euros
Affectation au c/1068 : 630 352,58 euros

8. Budgets primitifs

Délibération 52 – 20200722_08

Les budgets primitifs pour le budget général de la commune et pour le budget annexe du lotissement du Prajou vous ont été transmis en pièce annexe de la convocation.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité:

↪ **adopte** les budgets primitifs de l'année 2020 dans les conditions suivantes :

COMPTE GENERAL DE LA COMMUNE

Budget 2020	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	3 151 428,62 €	3 151 428,62 €	0,00 €
Fonctionnement	2 883 969,00 €	2 883 969,00 €	0,00 €
TOTAL	6 030 228,98 €	6 030 228,98 €	0,00 €

COMPTE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PRAJOU

Budget 2020	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	38 230,56 €	38 230,56 €	0,00 €
Fonctionnement	38 230,56 €	38 230,56 €	0,00 €
TOTAL	76 461,12 €	76 461,12 €	0,00 €

9. Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

Le maire expose :



Le SDE22, suite au regroupement en commune nouvelle, souhaite que le conseil municipal se prononce sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Le SDE prélève automatiquement la taxe pour les communes de moins de 2000 habitants, ce qui était le cas pour les anciennes communes. Pour les communes rurales de plus de 2000 habitants, celles-ci ont le choix entre un prélèvement un 50% ou à 100%. A l'heure actuelle, la participation du SDE n'est pas proportionnelle à ce qui est versée par les communes. Ainsi une commune en R50 pourrait y gagner plus qu'une commune en R100. Toutefois, il y a également une question de solidarité entre communes.

La participation du SDE aux divers travaux sur les réseaux électriques de la commune dépend du pourcentage prélevé sur cette taxe.

Si la commune reste en R100, il sera demandé à ce que le SDE vienne sur la commune. Le souhait est de ne pas perdre en conseil. De plus, les nouveaux élus

Marie-France Jegou demande s'il est possible de revoir tous les ans, dans quel cas il sera plus facile de prendre une décision.

Jean-Louis Even répond que cela est possible.

Arnaud Pariscoat exprime le point de vue d'Alain Luco : celui-ci souhaite maintenir le taux à 8,5 et 100% pour le moment. Il votera donc en ce sens.

Jean-Louis Even fera la même chose. Toutefois, il propose que dans la délibération un point soit précisé sur le conseil demandé, mais également de se prononcer pour la révision du R50, ainsi que la prévision d'un R0. Il propose également de revoir le vote l'année prochaine.

Il est demandé au conseil municipal de statuer sur le taux de prélèvement à destination du SDE.

Délibération 53 – 20200722_09

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2333-2 à L2333-4, L3333-3 et L5212-24

Vu la loi de finances rectificative n°2014-1655

L'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L3333-3 du CGCT sont les suivants :

- 0,75 € / MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA,



- 0,25 €/ MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et égale ou inférieure à 250 KVA

Ces tarifs sont actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Les montants qui en résultent sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

En application de l'article L2333-4 du CGCT, le Conseil Municipal doit fixer un coefficient parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le syndicat perçoit de plein droit la taxe à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est égale ou inférieure à 2000 habitants, ou pour lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;

Pour les autres communes, la perception de la taxe par le syndicat peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat

Le SDE22 est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année en cours de laquelle la commune nouvelle prend effet fiscalement, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Précise :

- Que par arrêté préfectoral du 29/10/2018, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle de la Roche-Jaudy, issue de la fusion des communes de Pommerit-Jaudy, La Roche Derrien, Hengoat, Pouldouran
- Que pour les anciennes communes de Pommerit-Jaudy, la Roche Derrien, Hengoat, Pouldouran, le SDE22 percevait déjà directement ladite taxe.
- Que la commune de la Roche Jaudy a une population totale supérieure à 2000 habitants et qu'il convient par conséquent d'en délibérer.
- Que la perception de la TCCFE par le SDE22 lui permet de financer une partie des dépenses du service de distribution publique d'électricité sur le territoire de la commune ;
- Que le règlement financier du SDE22 module le montant de la participation financière aux travaux en fonction du taux de reversement de taxe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- D'instituer la TCCFE et de fixer le coefficient multiplicateur à compter du 1^{er} janvier 2021 à 8,50
- D'en confier la perception au SDE
- Le SDE en conserve la totalité

SOUHAITE

- Que le SDE continue sa mission de conseil en venant réaliser un audit sur la commune.
- Que soient révisées les modalités de versement vis-à-vis du R50, et que soit prévu un R0



- La réalisation d'un bilan l'année prochaine et le renouvellement du vote sur le TCCFE et sa perception.

10. Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP)

Délibération 54 – 20200722_10

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Afin de percevoir cette redevance, il convient de délibérer pour la commune de la Roche Jaudy.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

FIXE le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

11. Tarif de location du podium

Délibération 55 – 20200722_11

Le maire expose : du matériel est prêté aux associations et commerçants, mais certains abus ont pu être constatés. Afin de contenir ces abus, mais de permettre de continuer à prêter le matériel, il propose de fixer un tarif pour le podium à 500 € pour les locaux et 1000 € pour les extérieurs. De plus, il propose de ne pas le prêter cet été à cause du COVID.

Michel Le Roux souhaiterait un prix de location à 2500 €

Jean Louis Even indique que si on le prête, c'est que c'est exceptionnel. Nécessité de prévoir, mais un prix à 2500 € pourrait être pénalisant en cas de problème exceptionnel, ou de réaction urgente à avoir.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité



DECIDE d'instaurer un prix de location du Podium à 500 € pour les habitants de La Roche-Jaudy et 1000 € pour les personnes extérieures à la Roche-Jaudy

DECIDE de ne pas prêter le podium cet été, à cause de l'épidémie de COVID, sauf cas exceptionnel.

Informations et questions diverses :

12. Informations et questions diverses

Jean-Louis Even informe que ce week-end certains élus ont été pris à parti, et qu'on est même allé sur le terrain d'un élu. Il indique qu'un signalement a été réalisé à la gendarmerie. Il doit recevoir la personne lundi. Si le ton monte, il portera plainte et incitera à le faire. Il n'est pas possible d'insulter le personnel, les élus ou aller chez eux.

SPA a été reçue avec Joël. Il avait été demandé d'envoyer tous les documents pour les subventions.

Un chemin a été laissé à l'abandon sur Pommerit-Jaudy depuis plusieurs années. Nécessité d'y aller au tractopelle. 5 – 6 ans que plus entretenu, mais mériterait de l'être.

Fin du conseil municipal à 19h25